

---

# IV. RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DOUANE ET DE CHANGE

---

## Monnaie et taux de change

L'unité monétaire est le dollar barbadien, qui suit le dollar américain au taux de 2 \$BDS pour 1 \$US. Les billets sont émis en coupures de 100, 20, 10, 5, 2, 1 \$; il existe aussi des pièces de 1 \$, de 25, 10, 5 et 1 cents. Les banques acceptent les monnaies étrangères sans aucune restriction et les magasins, les billets américains et canadiens.

## Contrôle des changes

C'est à la Banque centrale de la Barbade qu'il incombe d'appliquer la réglementation des devises étrangères.

Le rapatriement des capitaux par des sociétés étrangères est autorisé, mais c'est la Banque centrale qui en détermine les conditions. Elle contrôle l'approbation requise pour la distribution de devises étrangères.

## Licences d'importation

Pour protéger les industries de fabrication locales et en vertu de l'accord de la CARICOM, quand des articles produits localement ou régionalement peuvent répondre à la demande locale, les articles identiques de provenance extra-régionale figurent sur la « liste négative » et leur entrée est interdite. C'est le cas, entre autres, de certains vêtements, de certains aliments et de certains meubles. (Voir chapitre III)

Toutefois, il existe une longue liste de produits dont l'entrée n'est pas interdite, mais qui nécessite une licence d'importation qu'il faut obtenir avant d'expédier les marchandises dans l'île.

## Droits d'importation

La Barbade a un tarif douanier simple (une colonne) établi selon la nomenclature du Conseil de coopération